



DECLARATION LIMINAIRE du CTL du 03 avril 2017

Monsieur le Président,

Nous ne pouvons commencer cette déclaration sans un mot sur le nouveau règlement intérieur qui a été soumis au vote ce matin.

En effet, si la Direction Générale se dit attachée au dialogue social, dans les faits, elle l'ignore et nous empêche de remplir notre rôle de représentants du personnel dans de bonnes conditions en mettant en oeuvre un recul sans précédent des droits accordés aux élus.

Concernant ce nouveau RI du CTL, nous ne pouvons pas nous déconnecter du décret N°2011-184 du 15 février 2011 qui stipule que :

Les comités techniques, qui ne sont plus des organismes paritaires, sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 35 et 36 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 sur les questions et projets de textes relatifs :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° A l'insertion professionnelle ;
- 8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux.

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHS-CT) dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créées auprès de lui.

Venons en donc aux faits avec le paragraphe «préparation d'une réunion»

ORDRE DU JOUR (ART. 45, ALINÉA 1 ET RI ART. 9) :

L'ordre du jour est arrêté par le président après consultation des organisations syndicales représentées au comité.

Cet ordre du jour précise les points présentés pour **avis** et ceux présentés pour **information**.

A cet ordre du jour doit être obligatoirement inscrite toute question relevant de la compétence du CTL dont l'examen est demandé par écrit par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres du comité au moins 48 heures avant la date de la réunion.

Or pour ce CTL du 3 avril 2017 après-midi, nous considérons que les points

N°2: exécution du budget de l'année 2016 et présentation du budget prévisionnel

N°5: Transfert de la Brigade régionale Foncière vers la Brigade nationale d'intervention Cadastrale.

N° 6: Aménagement de la cartographie des RAN pour mise en œuvre en 2018

qui ne sont pas soumis au vote doivent relever d'une consultation obligatoire des membres du CTL, donc avec avis.

Comme vous êtes un fervent applicateur des directives de M. Parent, vous vous exonérez de l'accord parental pour ne pas appliquer les textes.

En application de l'article 45 de ce décret et du paragraphe 6-4 du décret, nous demandons donc un report de ces trois points inscrits à l'ordre du jour qui ne sont pas présentés pour avis à un ctl ultérieur.

De sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs représentants du personnel, le président peut décider de retirer un point de l'ordre du jour et reporter son examen à une réunion ultérieure.

Ce report peut intervenir même si le débat a déjà été engagé.

Lorsqu'un tel report est décidé, la réunion suivante au cours de laquelle est examiné le sujet en question doit être considérée comme une réunion en 1ère convocation.

Bien entendu, nous attendons une réponse de votre part avant de commencer les débats sur les autres points à l'ordre du jour. Une absence de réponse serait considérée comme une entrave au bon fonctionnement du CTL et entraînerait notre départ de cette instance.